



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 13

(2011, chapitre 11)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 10 mai 2011

Principe adopté le 17 mai 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir que tout contrat, conclu dans l'exécution d'une entente liant une municipalité et l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour l'exécution de travaux, l'octroi d'un contrat d'assurance ou l'achat de biens et de services, n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente plutôt qu'à l'ensemble des politiques des parties à celle-ci.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de prévoir qu'une municipalité qui désire municipaliser une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans peut désigner le terrain visé par une simple référence au numéro de lot lorsque les limites du terrain correspondent à celles d'un lot distinct décrit au cadastre.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de simplifier la procédure de division du territoire en districts électoraux.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de clarifier les règles concernant l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité des immeubles faisant partie du patrimoine d'un groupement de personnes ou de biens, telle une association ou une fiducie, et de modifier celles applicables à l'inscription de certains systèmes destinés à des fins mécaniques ou électriques intégrés aux bâtiments industriels ou agricoles.

La loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter le montant maximal de l'allocation de transition qui peut être versé à une personne au terme de son mandat comme membre du conseil d'une municipalité.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre à la Ville d'inscrire au registre foncier, en regard des immeubles dont la détérioration est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de leurs occupants, un avis de défaut du propriétaire d'exécuter les travaux requis par la Ville et de prévoir la possibilité que l'amende prescrite, en cas de récidive liée à la détérioration d'un

bâtiment, puisse être imposée sans égard à un changement de propriétaire. Elle modifie également cette charte pour permettre la désignation d'une ou de deux vice-présidentes parmi les membres du Conseil des Montréalaises.

La loi modifie la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations pour préciser que la taxe que le conseil d'agglomération de Montréal peut imposer relativement aux véhicules de promenade est une taxe sur l'immatriculation de ceux-ci ainsi que pour rendre applicables à cette taxe certaines règles et modalités déjà appliquées par la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'immatriculation.

La loi propose enfin des modifications transitoires et d'ordre technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Projet de loi n^o 13

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. L'article 83.17 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et une vice-présidente » par les mots « et une ou deux vice-présidentes ».

2. L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 50.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. ».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III de l'annexe C, de ce qui suit :

« §0.1. — *Avis de détérioration*

« **50.1.** Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

« **50.2.** À défaut par le propriétaire de se conformer, le comité exécutif peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1^o la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement visé au premier alinéa de l'article 50.1;

4° une description des travaux à effectuer.

« **50.3.** Lorsque la ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le comité exécutif doit, dans les 20 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation;

4° une mention à l'effet que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

« **50.4.** La ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de cet immeuble.

« **50.5.** La ville publie et tient à jour, sur son site Internet, une liste des immeubles situés sur son territoire pour lesquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Cette liste mentionne, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

4. L'article 187 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Notwithstanding any provision to the contrary » par les mots « Unless otherwise provided ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2. ».

6. L'article 464 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 10.1^o du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, ce contrat n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2 qui doit être adoptée à cette fin par l'Union ou la Fédération. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

7. L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2. ».

8. L'article 711.0.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, ce contrat n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2 qui doit être adoptée à cette fin par l'Union ou la Fédération. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

9. L'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

« 2^o le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité; ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

10. L'article 30 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« **30.** Sous réserve de l'article 34, le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. ».

11. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, même après l'expiration de ce délai, le conseil peut adopter le règlement tant que la Commission n'a pas effectué la division. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou met en vigueur le règlement de la municipalité » par les mots « ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité ».

13. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la Commission effectue la division en districts électoraux, l'avis doit également contenir la description des limites des districts électoraux. En plus ou au lieu de cette description, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux. ».

14. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30. ».

15. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} mars » par « 15 mars ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

16. L'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **118.82.2.** Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans l'avis de paiement ou dans le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les règles et les modalités applicables à ces sommes, conformément à ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette taxe et le défaut de les respecter entraîne les sanctions qui y sont prévues. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

17. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne », de « y compris une société » par « de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie ».

18. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , outre un terrain et un ouvrage d'aménagement d'un terrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° un terrain, un ouvrage d'aménagement d'un terrain et tout autre immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un tel terrain ou d'un tel ouvrage. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un système destiné à des fins mécaniques ou électriques et intégré à une construction visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est réputé ne pas faire partie de cette construction et peut être visé par le paragraphe 1^o ou 1.1^o du premier alinéa. »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un tel système n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1^o ou 1.1^o du premier alinéa et qu'il est notamment destiné à l'éclairage, au chauffage, à la climatisation, à la ventilation, à l'alimentation en eau ou à l'évacuation des eaux d'une construction visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, est exclue du rôle la partie de ce système qui entre dans ce champ d'application et qui excède ce qui serait normalement nécessaire pour le maintien en bon état de la construction et pour l'occupation de celle-ci par des personnes. »;

5^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « Lorsqu'un immeuble », de « , autre qu'un système qui est visé par le quatrième alinéa, ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

19. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, du mot « bimestrielle » par le mot « trimestrielle ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Est validé tout contrat, visé à l'une ou l'autre des dispositions modifiées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, qui a été accordé avant le 13 juin 2011, en tant qu'il a été accordé sans respecter l'ensemble des politiques de gestion contractuelle qui lui étaient applicables si au moins une de ces politiques a été respectée.

21. L'article 18 n'a pas pour effet de permettre une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 2012, ni de rendre obligatoire un remboursement de taxes municipales ou scolaires ou le paiement d'un supplément de telles taxes pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 2012.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur les causes pendantes le 10 mai 2011.

22. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.